

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

- VISA CF n° 0062*
- Vu** la Constitution ;  
**Vu** le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination  
Premier Ministre ;  
**Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition  
Gouvernement ;  
**Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, porta  
attribution des membres du Gouvernement ;  
**Vu** la loi n°032-2012/AN du 08 juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaires  
garanties ;  
**Vu** le décret n°2014-683/PRES/PM/MIDT/MEE/MATS/MICA du 1<sup>er</sup> août 20  
portant fixation des catégories de transports routiers et conditions d'exerci  
de la profession de transporteur ;  
**VU** le décret n° 2016-383/PRES/PM/MEEVCC du 20 mai 2016 porta  
organisation du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et  
changement climatique ;  
**Sur** rapport du Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et  
Changement Climatique ;

**Le** conseil de ministres en sa séance du 22 mai 2019 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent décret détermine les principes généraux de protection d  
travailleurs, des patients, du public et de l'environnement contre l  
dangers des rayonnements ionisants conformément aux articles 47, 4  
50, 54 et 80 de la Loi N°032-2012/AN du 8 juin 2012 portant Sûre  
Sécurité Nucléaires et Garanties.

**Article 2 :** Les principes généraux prévus par le présent décret sont :

- **le principe de la justification des pratiques** qui préconise qu'u  
intervention n'est entreprise que si la réduction du détriment d'origi

radiologique est suffisante pour justifier les préjudices et les coûts, compris les coûts sociaux, liés à l'intervention ;

- **le principe de l'optimisation des expositions aux radiations** qui préconise que le type, l'ampleur et la durée de l'intervention soient optimisés afin que le bénéfice soit maximal et corresponde à la réduction du détriment sanitaire, déduction faite du détriment lié à l'intervention ;
- **le principe de la limitation des doses de radiations** qui préconise que les niveaux d'intervention établis, constituent des indications sur les situations dans lesquelles une intervention est appropriée sauf dans le cas d'une exposition à long terme où les limites de dose fixées aux **articles 52 et 53** s'appliquent aux travailleurs participant à des interventions sur dérogation accordée par l'Autorité conformément aux dispositions du présent décret ;
- **le principe de prévention** qui préconise que les atteintes à l'environnement que toute activité ou phénomène naturel pourrait générer, doivent être réduites ou éliminées à titre préventif et assez tôt.

Ces principes généraux s'appliquent à toutes pratiques radiologiques notamment l'adoption, l'introduction, la mise en œuvre, l'interruption ou l'arrêt d'une pratique ou la gestion des sources utilisées ou non dans le cadre d'une pratique que sont :

- les matières et les dispositifs contenant des substances radioactives ou produisant des rayonnements ionisants notamment des produits de consommation, des sources scellées des sources non scellées et générateurs de rayonnements ;
- les installations et les matériels contenant des substances ou des dispositifs radioactifs utilisés à des fins industrielles, médicales agricoles, scientifiques ou éducatives ;
- les déchets radioactifs générés par les pratiques mettant en œuvre des matières radioactives ;
- les sources usées ;
- les sources orphelines ;
- toutes autres sources spécifiées par l'Autorité nationale de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (ARSN).

Les personnes physiques ou morales autorisées à posséder des sources et celles habilitées à intervenir en cas d'urgence radiologique sont tenues au respect des principes généraux cités à l'**alinéa 1** du présent article, sans préjudice du respect des réglementations en matière de santé et d'environnement.

**Article 5 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- **Activité : grandeur  $A$**  pour une quantité de radionucléides dans un état énergétique donné à un instant donné traduite par la relation :  
 $A(t) = dN / dt$  ;  
 $dN$  est la valeur attendue du nombre de transformations nucléaires spontanées correspondant à cet état énergétique dans l'intervalle de temps  $dt$  ;
- **Apprenti(e)** : personne liée par contrat d'apprentissage y compris stagiaire qui, au sein d'une entreprise, reçoit une formation ou un enseignement en vue d'exercer un métier particulier ;
- **Assurance de la qualité** : ensemble des actions planifiées systématiques nécessaires qui permettent de s'assurer qu'un élément d'un processus ou un service satisfait à des normes convenues ;
- **Assemblage critique** : configuration de matières fissiles dans laquelle une réaction en chaîne peut être entretenue ;
- **Becquerel (Bq)** : unité d'activité correspondant à une désintégration par seconde ;
- **Dose absorbée** : énergie reçue par unité de masse ;
- **Dose collective** : dose totale de rayonnements reçue par une population ;
- **Dose efficace** : somme de toutes les doses équivalentes pondérées pour tous les tissus exposés d'une personne ;
- **Dose engagée** : dose équivalente pondérée pour tenir compte de l'irradiation tout au long du séjour du radionucléide dans l'organisme en cas de contamination interne ;
- **Equivalent de dose ou dose équivalente** : dose absorbée, pondérée pour tenir compte des caractéristiques du rayonnement ;
- **Enregistrement** : forme d'autorisation pour les pratiques comportant que des risques faibles ou modérés pour laquelle, la personne physique ou morale responsable de la pratique a établi et présenté une évaluation de sûreté pour les installations et le matériel à l'organisme de réglementation selon les besoins ;
- **Etablissements** : organismes publics ou privés exerçant des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants dans une enceinte recevant un groupe de travailleurs ou un public notamment les hôpitaux, les cliniques, les instituts de recherche, les installations nucléaires, les entreprises de travaux publics, les entreprises minières ;
- **Expert qualifié** : personne habilitée par une commission ou une société reconnue ou disposant de licences professionnelles ou de qualifications universitaires et d'expérience dans le domaine des applications médicales, de la réglementation nucléaire, de la radioprotection, de la recherche sur les technologies nucléaires,

transport de matières radioactives, de l'intervention d'urgence et de la sécurité nucléaire ;

- **Gestion** : activités administratives ou opérationnelles comportant la conception, la fabrication, la construction ou le montage, l'acquisition, la distribution, la vente ou la location, la fourniture, la réception, l'entreposage, la mise en service, l'utilisation, l'importation, l'exportation, le transport, le recyclage, la recherche, le traitement, l'exploitation, la maintenance ou la réparation, le déclassement, le démontage, l'évacuation ou le stockage définitif de sources radioactives ;
- **Gray (Gy)** : unité de dose absorbée ;
- **Groupe critique** : Personnes du public raisonnablement homogènes quant à son exposition pour une source de rayonnements donnée, et caractéristique des individus recevant la dose efficace ou la dose équivalente la plus élevée de cette source ;
- **Limite de dose** : valeur maximale de la dose efficace ou de la dose équivalente reçue par des individus, résultant de pratiques sous contrôle ;
- **Masse critique** : quantité de matières fissiles susceptible de constituer un assemblage critique ;
- **Pratique** : toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes ;
- **Protection opérationnelle** : ensemble des dispositions et contrôles qui servent à dépister et à éliminer les facteurs susceptibles de créer pour la population un risque non négligeable d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- **Sievert (Sv)** : unité de dose équivalente ou de dose efficace ;
- **Travailleur** : toute personne qui travaille à plein temps, à temps partiel ou temporairement pour un employeur ou non et à qui sont reconnus des droits et des devoirs en matière de protection radiologique professionnelle.
- **Travailleur de catégorie A** : tous les travailleurs susceptibles de recevoir une dose efficace supérieure à **6 mSv par an** ou une dose équivalente supérieure **aux trois dixièmes** des doses fixées à l'**article 53** du présent décret ;
- **Travailleur de catégorie B** : les travailleurs autres que ceux de la catégorie A.

## CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS EXPOSES

### SECTION I. DE LA JUSTIFICATION DES PRATIQUES EXPOSANT LE TRAVAILLEURS

**Article 4 :** Le traitement du travailleur n'est pas proportionnel à son niveau d'exposition professionnelle.

Le recours à un système spécial de compensation ou de traitement préférentiel portant sur le salaire ou sur les dispositions spéciales en matière d'assurance, d'heures de travail, de durée de congé payé, de jours de congé supplémentaires ou de versement de retraite ne peut en aucun cas être utilisé en remplacement des mesures de protection et de sûreté.

**Article 5 :** Toute personne de moins de **seize (16) ans** ne peut être employé à un poste l'exposant à des rayonnements ionisants.

**Article 6 :** Toute personne de moins de **dix-huit (18) ans** ne peut travailler en zone contrôlée sauf à des fins exclusives de formation et sous responsabilité d'une personne habilitée.  
Toutefois, la dose annuelle reçue au cours de la formation ou du stage ne peut dépasser les limites fixées pour la **catégorie B**.

**Article 7 :** Aucun travailleur ne peut être employé à un poste si la visite médicale n'est pas concluante.

**Article 8 :** Aucune femme en grossesse ou allaitante ne peut être affectée à des travaux ou postes comportant un risque de contamination radioactive.

### SECTION II. DE L'OPTIMISATION DES EXPOSITIONS DES TRAVAILLEURS

**Article 9 :** Les établissements exerçant des activités entraînant ou susceptible d'entraîner une exposition professionnelle mettent en place un système de protection radiologique des travailleurs à travers l'évaluation préalable des risques, la mise en place des cadres de concertations, la classification des lieux de travail et des travailleurs, la surveillance dosimétrique et radiologique, le suivi médical, et l'application des règles.

**Article 10 :** L'évaluation préalable des risques radiologiques permet d'identifier la nature et l'ampleur des risques radiologiques encourus par les travailleurs exposés et la mise en œuvre de l'optimisation de la radionprotection, quelles que soient les conditions de travail.

**Article 11 :** Une première évaluation provisoire des circonstances et de conséquences est obligatoire lorsque survient des situations d'urgence radiologique malgré l'évaluation préalable.

A cet effet, le responsable d'autorisation ou l'employeur procède à l'évaluation de la situation notamment :

- la répartition dans l'espace et dans le temps des substances radioactives dispersées ;
- les expositions potentielles correspondantes.

**Article 12 :** Le cadre de concertations permet un partage d'informations entre les personnes impliquées dans les activités entraînant ou susceptible d'entraîner une exposition professionnelle.

Ce partage d'informations vise à s'assurer du respect quotidien des règles de procédures et de bonnes pratiques de travail par les personnes visées à l'alinéa précédent, de manière à détecter de façon systématique toutes les défaillances ou tous incidents survenus pendant le travail en vue de faciliter la prise de mesures d'urgence ou de mesures correctives nécessaires.

**Article 13 :** Le cadre de concertation repose sur un système de gestion proportionnel, à la taille et à la nature de l'activité autorisée de manière à :

- établir des politiques et des procédures identifiant la protection, la sûreté et la sécurité comme priorités ;
- identifier au plus tôt les problèmes affectant la protection, la sûreté et la sécurité et y remédier de manière proportionnelle à leur importance ;
- identifier clairement les responsabilités de chaque individu en matière de protection et de sûreté ;
- assurer la formation et la qualification de chaque individu de manière adéquate ;
- définir les directives quant à l'autorité décisionnaire en matière de protection, de sûreté et de sécurité ;
- établir des dispositifs organisationnels et des canaux de communication permettant une bonne circulation des informations relatives à la protection, à la sûreté et à la sécurité entre les différents niveaux de l'organisation du titulaire d'autorisation.

**Article 14 :** La classification des lieux de travail permet de les délimiter en zone contrôlée ou en zone surveillée en fonction des doses annuelles prévisibles, de la probabilité et de l'ampleur des expositions potentielles.

La zone contrôlée fait l'objet de dispositions particulières de sûreté afin de contrôler les expositions normales, d'empêcher la propagation de contamination ou de limiter l'étendue des expositions potentielles.

A cette fin, tout responsable d'un établissement appose le signal d'avertissement :

- à l'entrée de toute zone contrôlée ;
- sur les portes d'accès des locaux où sont utilisées, stockées, déposées ou entreposées une ou plusieurs substances radioactives ;
- sur les récipients contenant des substances radioactives ;
- sur tout appareil émettant des rayonnements ionisants à l'exception des appareils rangés dans les établissements de **classe IV** de l'annexe ;
- sur tout véhicule destiné à transporter des matières radioactives.

Le signal d'avertissement est de **couleur noire sur un fond jaune** et de dimensions suffisantes pour en assurer la visibilité même à distance.

La zone surveillée ne fait pas l'objet de dispositions particulières de sûreté.

**Article 15 :** Lorsque l'ARSN identifie une situation conduisant à une exposition durable résultant des suites d'une situation d'urgence radiologique ou de l'exercice d'une pratique ou d'une activité professionnelle ancienne, elle veille, au besoin et en fonction du risque d'exposition à :

- la délimitation du périmètre concerné ;
- la mise en place d'un dispositif de surveillance des expositions ;
- la mise en œuvre de toute intervention appropriée tenant compte des caractéristiques réelles de la situation ;
- la réglementation de l'accès ou de l'utilisation des terrains et des bâtiments situés dans le périmètre délimité.

**Article 16 :** Les responsables d'établissements procèdent au contrôle régulier de ces zones et à l'évaluation des résultats aux fins d'adapter les mesures de protection ainsi que les dispositions de sûreté et de sécurité applicables.

**Article 17 :** Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sont classés en deux **catégories A et B**.

Cette classification permet de conformer ou d'adapter les conditions de travail au niveau d'exposition requis pour chaque travailleur.

regard de son état de santé, de son sexe et de son âge, pour tenir compte des doses déjà reçues et de celles qu'il peut normalement recevoir encore sans risque pendant une période donnée.

**Article 18 :** Les établissements exerçant des activités entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition professionnelle s'assurent que :

- la sûreté radiologique est optimisée ;
- les procédures et les dispositions organisationnelles en matière de radioprotection des travailleurs, de sûreté et de sécurité des sources sont établies, consignées et mises à la disposition des travailleurs, du médecin de travail et de tout autre acteur précisé par l'ARSN ;
- les installations, le matériel de surveillance et les équipements de protection collective et individuelle sont conformes, disponibles et fonctionnels ;
- les services de sûreté radiologique et de surveillance médicale de travailleurs sont assurés par des experts qualifiés ;
- les mécanismes de concertation et de coopération avec les travailleurs sont mis en place ;
- les mesures tendant à promouvoir la culture de sûreté et de sécurité sont prises ;
- la formation des travailleurs dans leurs domaines respectifs est effective.

**Article 19 :** Tout responsable d'un établissement s'assure que le travailleur placé sous sa responsabilité qui est exposé aux rayonnements émis par des sources autres que naturelles et non directement liées à son travail :

- bénéficie du même niveau de protection que le public ;
- est informé de ses obligations relatives à la sécurité des sources, à sa propre protection et à celle d'autrui contre les rayonnements ionisants
- respecte les règles et les procédures en vigueur en matière de protection et de sûreté ;
- utilise correctement les appareils de surveillance et le matériel de protection mis à sa disposition ;
- s'abstient de toute action susceptible de le placer ou de placer autrui en situation de violation des dispositions du présent décret ;
- signale sans délai, l'existence de circonstances susceptibles d'avoir une incidence négative sur les conditions de sûreté ou sur les exigences du présent décret ;
- transmet à l'employeur les rapports décrivant les circonstances susceptibles d'affecter les conditions de sûreté et de sécurité ou toute non-conformité.

L'employeur prend les mesures correctives qui s'imposent dans les meilleurs délais et conserve ces rapports.

**Article 20 :** Le responsable d'établissement a l'obligation d'informer les apprentis et les stagiaires amenés à utiliser des sources :

- des risques pour leur santé ;
- de l'obligation pour le personnel féminin de porter à sa connaissance tout début de grossesse ;
- des règles de bonne pratique et de l'obligation de les respecter ;
- de la signification des signaux d'avertissement, des symboles et mentions obligatoires ;
- des consignes d'urgence au niveau du poste de travail et les plans d'urgence radiologique de l'entreprise.

**Article 21 :** Le responsable d'établissement assure obligatoirement pour le travailleur, une formation préalable suffisante et appropriée tenant compte de la nature et du niveau des risques à chaque étape de sa carrière du travailleur notamment avant :

- l'entrée en service ;
- la mutation ou le changement de poste ;
- le changement ou l'introduction d'un nouvel outil de travail ;
- l'introduction d'une nouvelle technologie.

Sans préjudice de cette formation préalable pour les cas prévus à l'article précédent, des formations supplémentaires de recyclage peuvent être exigées par l'ARSN.

**Article 22 :** Ces formations préalables et de recyclage au regard de la qualification professionnelle recherchée pour chaque catégorie de travailleur, portent selon le cas sur :

- l'utilisation des sources de rayonnement à des fins médicales, industrielles, vétérinaires ou agricoles ou pour l'enseignement, la formation ou la recherche ;
- les activités de réglementation notamment l'inspection, l'évaluation de la sûreté, les problèmes juridiques et autres problèmes de réglementation ;
- le déclassé et la gestion des déchets radioactifs ;
- le transport de matières radioactives ;
- les plans d'urgence et la préparation aux situations d'urgence ;
- l'exposition à des niveaux accrus de rayonnement naturel sur les lieux de travail dans les industries extractives ;
- la sécurité nucléaire.

**Article 23 :** Les exigences de formation et de qualification pour les différentes catégories de travail sont :

- **30 heures** de formation au moins en radioprotection pour la catégorie des opérateurs qualifiés ;
- **40 heures** de formation au moins en radioprotection pour la catégorie de personnes compétentes ;
- **cinq (05) mois** de formation au moins en radioprotection de personnes ayant un niveau postuniversitaire pour la catégorie d'experts qualifiés en radioprotection, en sûreté/sécurité des sources de rayonnements.

**Article 24:** La qualité des formations pour chaque catégorie de travail n'est valable que lorsqu'elles sont assurées par une institution agréée par l'ARSN ou par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

**Article 25 :** La surveillance dosimétrique du travailleur est effectuée par des services techniques agréés par l'ARSN.

Elle se fait par :

- la mesure des doses externes reçues ;
- la mesure du niveau de contamination interne.

Les doses reçues par chaque travailleur sont relevées à l'aide d'un dosimètre individuel réglementaire fourni par l'employeur.

Le port de ce dosimètre est obligatoire pendant toute la durée du travail.

La mesure des doses reçues en cas de contamination interne, se fait par anthropogammamétrie, radiotoxicologie ou toutes autres techniques ou moyens appropriés.

**Article 26:** En cas d'exposition accidentelle, la surveillance dosimétrique et l'évaluation des doses individuelles sont effectuées conformément aux dispositions relatives à la préparation et à la conduite des interventions en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique.

Les résultats de la surveillance dosimétrique sont communiqués sans délai à l'ARSN et au service de santé du travail.

Les doses reçues et leur répartition dans l'organisme font l'objet d'une évaluation systématique par l'ARSN qui peut faire appel à l'expertise nationale ou internationale.

Les cas d'exposition accidentelle font l'objet de rapports décrivant les circonstances et les actions entreprises.

**Article 27 :** Les résultats de la surveillance dosimétrique de chaque travailleur sont consignés dans un registre.

Ce registre et les rapports décrivant les circonstances et les actions exécutées en cas d'exposition accidentelle sont conservés par l'employeur pendant toute la vie professionnelle du travailleur pendant une période d'au moins **trente (30) ans** à compter de la fin de l'activité professionnelle.

**Article 28 :** L'employeur met à la disposition de l'ARSN et du travailleur, les résultats de la surveillance dosimétrique.

Ces résultats sont transmis à un médecin agréé ou au service de santé du travail pour une interprétation de leurs incidences sur la santé du travailleur.

La liste des médecins agréés est fixée par arrêté conjoint des Ministres en charge de la Santé et de l'Environnement sur proposition de l'ARSN.

**Article 29 :** La surveillance radiologique du milieu de travail se fait par :

- la mesure des débits de dose externes ;
- la mesure de la concentration de l'activité de l'air et de la densité superficielle des substances radioactives.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre de surveillance radiologique.

Les valeurs limites du débit de dose ambiante pour la surveillance radiologique des installations de radiologie médicale sont prévues **l'annexe III** du présent décret.

**Article 30 :** L'ARSN veille à ce que soient effectuées, si la situation l'exige en cas d'urgence radiologique, des interventions concernant :

- la source, afin de réduire ou d'arrêter l'émission de rayonnements et la dispersion de radionucléides ;
- l'environnement, afin de réduire le transfert de substances radioactives aux individus ;
- les individus, afin de réduire l'exposition et d'organiser le traitement des victimes.

Elle veille à la mise en place d'un dispositif permettant d'évaluer et d'enregistrer les conséquences de la situation d'urgence radiologique et de faire le bilan de l'efficacité de l'intervention.

**Article 31 :** Des plans appropriés d'intervention, tenant compte des principes généraux de protection en cas d'intervention et des niveaux d'intervention appropriés fixés par l'ARSN, sont mis en place aussi bien au niveau national que local, y compris à l'intérieur de installations, afin de faire face aux différents types de situation d'urgence radiologique.

Ces plans font l'objet de tests périodiques dont la fréquence est déterminée par l'ARSN.

**Article 32 :** Les moyens d'intervention opérationnels sont disponibles pour les situations d'urgence radiologique.

Ces moyens tiennent compte du plan d'urgence radiologique et sont mobilisés par les structures ou services concernés, avec l'appui technique de l'ARSN.

**Article 33 :** Le suivi médical des travailleurs exposés se fait conformément aux principes qui régissent la médecine du travail et aux dispositions du présent décret.

**Article 34 :** Le suivi médical des travailleurs est fait par un médecin agréé ou le service de santé au travail.

Le médecin agréé ou le service de santé au travail a accès à toute information qu'il estime nécessaire, y compris aux conditions ambiantes régnant dans les lieux de travail.

**Article 35 :** Le suivi médical se fait à travers différentes visites médicales notamment :

- la visite médicale préalable à l'embauche ;
- la visite médicale spéciale ;
- la visite médicale de reprise de travail ;
- la visite médicale de fin de contrat.

Sans préjudice des différentes visites médicales prévues à l'alinéa précédent, des visites médicales périodiques sont obligatoires tous les **six (06) mois** pour tout travailleur occupant le même poste de travail pendant une durée pouvant dépasser les **six (06) mois**.

**Article 36 :** Le médecin agréé ou le service de santé au travail peut décider de maintenir le suivi médical même après la cessation du travail pour une durée déterminée.

**Article 37 :** Les bilans périodiques de santé, les résultats des examens médicaux et toutes autres informations nécessaires sont consignés dans le même registre que les résultats de la surveillance dosimétrique.

**Article 38 :** En cas d'exposition accidentelle, le suivi médical est fait conformément aux dispositions relatives à la préparation et à la conduite des interventions en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique.

**Article 39 :** Il est constitué un dossier médical pour chaque travailleur.

Ce dossier est conservé par le médecin agréé ou le service de santé au travail pendant toute la vie professionnelle du travailleur et pendant une période d'au moins **trente (30) ans** à compter de la fin de l'activité professionnelle.

**Article 40 :** L'employeur fait évaluer annuellement par un expert qualifié ou par les services agréés de la médecine du travail, les dispositions visant à assurer la radioprotection des travailleurs exposés.

L'évaluation de l'application des règles porte sur :

- les installations accueillant les sources de rayonnements ionisants ;
- les dispositifs et les techniques de protection ;
- les instruments de mesure ;
- les surveillances radiologiques ;
- le suivi médical des travailleurs ;
- les procédures de travail ;
- tout autre élément assurant la protection des travailleurs.

Une copie du rapport d'évaluation est transmise à l'ARSN pour information et contrôle.

**Article 41 :** Les établissements adhèrent à des programmes d'assurance de la qualité, permettant selon le cas :

- le respect des exigences spécifiées en matière de protection, de sûreté et de sécurité ;
- la mise en place de mécanismes et de procédures de contrôle de qualité pour l'examen et pour l'évaluation de l'efficacité globale de mesures de protection, de sûreté et de sécurité.

Les dispositifs de radiodiagnostic font l'objet de tests périodiques de contrôle qualité.

Les modalités et les périodicités de ces tests de contrôle qualité de dispositifs de radiodiagnostic sont précisées par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

**Article 42 :** Les responsables d'établissement, en collaboration avec les fournisseurs, se conforment à des principes ergonomiques cohérents dans la conception du matériel, la préparation du matériel et la préparation des procédures d'exploitation, de manière à faciliter l'utilisation du matériel en toute sécurité et à minimiser les erreurs humaines susceptibles de provoquer des accidents ou incidents.

**Article 43 :** Les responsables d'établissement prennent toutes les mesures nécessaires pour identifier et solliciter les services des experts qualifiés en matière de sûreté radiologique ainsi que des personnes compétentes en radioprotection disponibles et capables de fournir des conseils relatifs au respect de la présente réglementation.

Ces experts qualifiés et personnes compétentes en radioprotection attestent d'un haut niveau de connaissance académique et d'expérience professionnelle compatible avec le niveau de risque associé aux pratiques autorisées ou aux sources utilisées dans le cadre d'une pratique.

**Article 44 :** Les établissements qui exercent les pratiques visées à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du présent décret sont repartis **en quatre (04)** classes suivant leur activité et leur dangerosité.

La liste des établissements concernés est prévue à l'**annexe I** du présent décret.

### **SECTION III. DE LA LIMITATION DES DOSES RECUES PAR LES TRAVAILLEURS**

**Article 45 :** Les établissements exerçant des activités, entraînant ou susceptible d'entraîner une exposition professionnelle s'assurent que les expositions professionnelles respectent les limites de doses fixées aux **articles 48 à 50** du présent décret.

**Article 46 :** Tout employeur mettant ses travailleurs à la disposition d'un autre employeur pour effectuer des travaux impliquant une source de rayonnements ionisants, lui fournit l'historique d'exposition professionnelle de chaque travailleur et toutes les informations nécessaires.

Cet employeur est tenu:

- d'assurer aux travailleurs les mesures de protection et les dispositions de sécurité en vigueur ;
- de mettre les informations dosimétriques et toutes informations nécessaires à la disposition de leur employeur d'origine à la fin de travaux.

**Article 47 :** Le travailleur qui a dépassé la limite de dose bénéficie d'un suivi médical spécial.

Il est affecté à un poste qui ne l'expose pas aux rayonnements ionisants.

Son affectation ultérieure à un poste l'exposant à nouveau aux rayonnements ionisants est subordonnée à l'accord du médecin agréé ou du service de santé au travail.

**Article 48 :** La dose efficace pour le travailleur est limitée à **20 mSv par an**.

Nonobstant les limites fixées à l'alinéa précédent, la dose efficace pour le travailleur peut atteindre **50 mSv** en une seule année condition que le cumul sur **cinq (05)** années consécutives ne dépasse pas **100 mSv**.

**Article 49 :** La limite de dose équivalente chez les travailleurs exposés est fixée à

- **20 mSv par an** pour le cristallin ;
- **500 mSv par an** pour la peau ;
- **500 mSv par an** pour les mains, les avant-bras, les pieds et les extrémités.

**Article 50 :** La limite de dose pour les apprentis et les stagiaires est fixée à :

- **6 mSv par an** ;
- **20 mSv par an** pour le cristallin ;
- **150 mSv par an** pour les extrémités ou la peau.

**Article 51 :** Nonobstant les dispositions des **articles 48, 49 et 50** ci-dessus, en cas d'urgence radiologique, des travailleurs peuvent subir des expositions supérieures aux limites prévues sous réserve pour l'employeur de satisfaire préalablement aux exigences suivantes:

- obtenir une autorisation spéciale du médecin de travail ;
- faire intervenir uniquement les travailleurs de la **catégorie A** ;
- informer au préalable les travailleurs concernés sur les risques encourus et les précautions à prendre pendant l'opération ;
- obtenir l'accord des travailleurs devant intervenir ;

- informer les représentants des travailleurs, le médecin agréé ou le service de santé au travail ;
- enregistrer séparément toutes les doses consécutives aux expositions dans le dossier médical et le registre.

**Article 52 :** Les niveaux d'exposition constituant des repères pratiques et prenant en compte les nécessités techniques et les risques sanitaires sont fixés en cas d'urgence radiologique comme suit :

- **300 mSv** en ce qui concerne la dose efficace ;
  - **deux (2) fois** les limites de doses fixées à l'**article 49 du présent décret** ;
- le niveau est maintenu à la valeur fixée à l'**article 50 du présent décret** en ce qui concerne le cristallin.

Les niveaux d'exposition ci-dessus indiqués peuvent être dépassés exceptionnellement pour sauver des vies humaines dans ce cas, les personnes volontaires sont informées des risques qu'elles encourent.

Les équipes spéciales d'intervention bénéficient d'une surveillance dosimétrique et d'un suivi médical déterminé par le médecin du travail agréé en accord avec l'ARSN.

**Article 53 :** Les travailleurs ayant subi ces expositions supérieures à la normale sont affectés à des postes ne les exposant plus aux rayonnements ionisants.

L'occupation de l'emploi normal est soumise à l'avis du médecin agréé ou le service de santé au travail.

**Article 54 :** Toute femme travaillant sous rayonnement ionisant porte à la connaissance de son employeur la survenue de toute grossesse dûment constatée.

L'employeur prend des dispositions pour que l'équivalent de dose reçue par l'enfant qui va naître soit le plus faible possible et ne dépasse pas **1 mSv**.

Cette dose limite s'obtient sur la base de la moyenne pondérée par un facteur égal au **nombre** de mois restant divisé par douze (**12**).

## CHAPITRE III : DES PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION DES PATIENTS

### SECTION I : DE LA JUSTIFICATION DES PRATIQUES MEDICALES SUR LES PATIENTS

**Article 55 :** Les médecins prescrivant les examens radiologiques s'assurent que le bénéfice est bien-fondé du niveau d'expositions médicales en analysant les avantages pour le diagnostic ou la thérapie par rapport aux inconvénients liés aux rayonnements ionisants et en tenant compte des avantages et des risques que présentent d'autres techniques n'entraînant pas l'exposition des patients à ces rayonnements ionisants.

**Article 56 :** Tout examen radiologique effectué à des fins professionnelle juridique ou sanitaires, sans référence aucune à des indications cliniques, est considéré comme non justifié à moins d'être susceptible de fournir des informations utiles sur la santé de la personne examinée ou à moins que le type spécifique d'examen considéré soit justifié pour les personnes qui le demandent, en concertation avec les organismes professionnels concernés.

**Article 57 :** Le dépistage pratiqué sur des groupes de population et entraînant une exposition aux rayonnements ionisants est considéré comme non justifié, à moins que les avantages attendus pour les personnes examinées ou pour l'ensemble de la population suffisent à compenser les coûts économiques et sociaux qui en résultent, y compris l'inconvénient lié aux rayonnements.

**Article 58 :** L'exposition d'être humain à des fins de recherches médicales est considérée comme non justifiée sauf si elle est :

- conforme aux dispositions de la **Déclaration d'Helsinki** relative aux principes éthiques applicables à la recherche médicale sur l'homme et suit les recommandations élaborées par le **Conseil des Organisations Internationales des Sciences Médicales (CIOMS)** et l'**Organisation Mondiale de la Santé (OMS)** ;
- subordonnée à l'avis d'un comité d'éthique.

### SECTION II: DE L'OPTIMISATION DE L'EXPOSITION DES PATIENTS

**Article 59 :** La conception des plans des installations en radiologie médicale tient compte des exigences prévues à l'**Annexe II** du présent décret.

**Article 60 :** Pour l'estimation de la dose efficace et de la dose équivalente, il est fait usage des méthodes, des moyens, des valeurs et des corrélations définies par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'environnement et des Ministres concernés.

Toutefois, l'ARSN peut autoriser le recours à des méthodes équivalentes prescrites à l'**Annexe III** du présent décret.

**Article 61 :** Les estimations de doses sont faites par des structures agréées par l'ARSN.

**Article 62 :** Nonobstant la nécessité de satisfaire les exigences générales d'optimisation de la sûreté radiologique spécifiées par le présent décret, les responsables d'établissements, en coopération avec leurs fournisseurs, respectent les exigences normatives de conception et de fonctionnement spécifiées par le constructeur des appareils et sont conformes aux exigences de l'ARSN.

### **SECTION III : DE LA LIMITATION DES DOSES RECUES PAR LES PATIENTS**

**Article 63 :** Aucune limitation de dose n'est définie de façon spécifique pour les patients.

**Article 64 :** Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les radiologues sont autorisés en cas d'intervention radiologique à administrer uniquement à leurs patients la dose utile pour soigner.

**Article 65 :** Sans préjudice des dispositions des articles 63 et 64 ci-dessus, mention obligatoire est faite des doses reçues par tout patient au cours d'un examen radiologique ou lors du traitement d'une pathologie sur les clichés, les carnets ou livrets du patient et dans le dossier médical de ce dernier.

### **CHAPITRE IV : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PROTECTION DU PUBLIC**

#### **SECTION I : DE LA JUSTIFICATION DES PRATIQUES EXPOSANT LE PUBLIC**

**Article 66 :** Aucune pratique n'est autorisée à moins de présenter des avantages suffisants capables de compenser les dangers potentiels de rayonnements ionisants pour les individus exposés ou pour la société.

Sont considérées comme non justifiées les pratiques entraînant une augmentation par ajout délibéré de substances radioactives ou par activation de l'activité des marchandises ou produits qui leur sont associés.

Ces pratiques considérées comme non justifiées sont notamment :

- celles mettant en jeu de la nourriture, des boissons, des cosmétiques toute autre marchandise ou tout autre produit destiné à être ingéré, inhalé ou absorbé par voie cutanée ou par application à un être humain à l'exception des pratiques justifiées faisant intervenir des expositions médicales ;
- celles supposant l'utilisation inappropriée de rayonnements ou de substances radioactives sur des marchandises ou sur des produits tels que des jouets, des bijoux et des parures ;
- toutes autres pratiques jugées injustifiées par l'ARSN.

**Article 67 :** Les biens de consommation ayant subi une exposition aux rayonnements ne doivent pas être proposés au public à moins que l'exposition en cause fasse l'objet soit d'une exclusion soit d'une exemption spécifiée dans le présent décret.

**Article 68 :** L'ARSN établit une liste des biens de consommation exposés.

Les importateurs de biens de consommation figurant sur la liste établie par l'ARSN sont tenus de joindre, à la demande d'autorisation de distribution adressée à l'ARSN, une copie de l'autorisation émise par les autorités du pays de fabrication ou d'origine et permettant la distribution du produit concerné au public.

## **SECTION II: DE L'OPTIMISATION DES EXPOSITIONS DU PUBLIC**

**Article 69 :** La sûreté radiologique, lors des expositions liées à une source particulière associée à une pratique est optimisée de manière à ce que l'ampleur des doses individuelles, la probabilité d'exposition et le nombre de personnes exposées, à l'exception du patient soient maintenus à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, en tenant compte de facteurs économiques et sociaux.

**Article 70 :** La protection opérationnelle du public en situation normale comporte l'exécution des tâches suivantes :

- l'examen et l'approbation des projets d'installations comportant un risque d'exposition ainsi que des sites destinés à l'implantation de ces installations ;

- la vérification avant réception que les installations nouvelles et la substitution de même type, offrent une protection suffisante contre toute exposition ou toute contamination radioactive susceptible de déborder de leur périmètre, avec prise en compte, s'il y a lieu, de conditions démographiques, météorologiques, géologiques, hydrologiques et écologiques ;
- l'examen et l'approbation des projets de rejet d'effluents radioactifs.

Ces tâches sont exécutées conformément aux règles fixées par l'ARSN en fonction du degré de risque d'exposition impliqué.

**Article 71 :** L'employeur responsable des pratiques et des activités professionnelles au sein des établissements visés à l'**annexe I**, les met en œuvre en respectant les principes de radioprotection vis à vis du public à travers notamment :

- le maintien d'un niveau optimal de protection de l'environnement et du public ;
- le contrôle de l'efficacité des dispositifs techniques de protection de l'environnement et du public ;
- la réception, du matériel et des procédures de mesure ou d'évaluation, selon le cas, de l'exposition et de la contamination radioactive de l'environnement et du public ;
- l'étalonnage périodique des appareils de mesure et la vérification périodique qu'ils sont en bon état et sont utilisés correctement.

Les responsables d'établissements et / ou les employeurs sont tenus d'avoir à leur service des experts qualifiés agréés par l'ARSN, chargés de les assister dans l'exécution de leurs obligations.

**Article 72 :** Le responsable d'établissement ou d'entreprise prend des mesures suffisantes pour maintenir l'exposition du public aux rayonnements ionisants au niveau le plus faible raisonnablement possible.

Le niveau d'exposition fait l'objet d'une évaluation périodique.

**Article 73 :** Les autorités compétentes instaurent les conditions nécessaires pour appliquer les principes fondamentaux régissant la protection opérationnelle du public afin d'assurer la meilleure protection possible du public conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 74 :** Les importateurs de biens de consommation figurant sur la liste prévue à l'article 66 veillent à ce que :

- un étiquetage lisible et visible figure sur chaque bien de consommation et indiquant à la fois sa teneur en substance radioactives et l'autorisation de distribution délivrée par l'ARSN ;
- des informations et des instructions de base écrites en langue française concernant les précautions d'emploi et d'évacuation du bien soient fournies avec le bien.

**Article 75 :** Les estimations des doses auxquelles le public est soumis, incluent les opérations suivantes :

- l'évaluation des doses dues à l'irradiation externe, avec indication, le cas échéant, de la qualité des rayonnements en cause ;
- l'évaluation de l'incorporation de radionucléides, avec indication de leur nature et au besoin, de leurs états physique et chimique et de la détermination de l'activité et des concentrations de ces radionucléides ;
- l'évaluation des doses que les groupes de référence du public sont susceptibles de recevoir, avec indication des caractéristiques de ces groupes ;
- la conservation des documents relatifs aux mesures de l'exposition externe, aux estimations des incorporations de radionucléides et de la contamination radioactive ainsi qu'aux résultats de l'évaluation de doses reçues par les groupes de référence et par le public.

### **SECTION III: DE LA LIMITATION DES DOSES POUR LE PUBLIC**

**Article 76 :** Les limites de dose efficace à respecter pour le public sont de **1 mSv par an**.

**Article 77 :** Sans préjudice de la prescription concernant les limites de dose efficace ci-dessus, les limites des doses équivalentes reçues par le public sont fixées comme suit:

- **15 mSv par an** pour le cristallin ;
- **50 mSv par an** pour la peau en valeur moyenne pour toute surface de **1 cm<sup>2</sup>** de peau, quelle que soit la surface exposée.

## **CHAPITRE V : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **SECTION I: DE LA JUSTIFICATION DES PRATIQUES POUVANT AFFECTER L'ENVIRONNEMENT**

**Article 78 :** Aucune pratique affectant l'environnement n'est autorisée à moins qu'elle ne présente des avantages suffisants capables de compenser les dangers.

potentiels de la radioactivité pour les individus exposés et de façon générale pour les êtres vivants.

**Article 79 :** Les pratiques autorisées et qui affectent l'environnement, sont exécutées conformément aux règles fixées par l'ARSN en fonction du degré de risque d'exposition impliqué.

**Article 80 :** Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, lorsque les conséquences environnementales d'une pratique radiologique sont inconnues ou même lorsque leur survenance est incertaine, des mesures de précaution doivent être prises.

**Article 81 :** Sans préjudice des dispositions des articles 78 et 79 du présent décret, les conséquences environnementales de toute pratique radiologique doivent être réduites ou éliminées à titre préventif et dès le plus tôt possible.

## **SECTION II: DE L'OPTIMISATION DES PRATIQUES AFFECTANT L'ENVIRONNEMENT**

**Article 82:** Les entreprises ou établissements exerçant des activités, entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition de l'environnement à des sources de rayonnements ionisants mettent en place un système de protection radiologique de l'environnement, des travailleurs et du public.

**Article 83 :** Toute activité susceptible d'entraîner une exposition de l'environnement à des rayonnements ionisants est soumise à une évaluation radiologique du site et à une évaluation environnementale préalable.

Ces études et évaluations sont assorties d'orientations et d'un plan de surveillance radiologique.

**Article 84 :** Les bilans relatifs aux mesures de protection, de sûreté et de sécurité concernant les sources utilisées dans le cadre des pratiques sont assurés par les responsables d'établissements à différents stades : notamment lors de la recherche, de la conception, de la fabrication, de la construction, du montage, de la mise en service, de l'exploitation de la maintenance et du déclassement, selon le cas, pour :

- identifier les voies par lesquelles peuvent survenir des expositions normales ou potentielles, en tenant compte de l'effet d'événement externes aux sources et d'événements impliquant les sources et le matériel qui leur est associé.

- déterminer l'ampleur possible des expositions normales;
- estimer la probabilité et l'ampleur des expositions potentielles;
- évaluer la qualité et la portée des dispositions de protection, de sûreté et de sécurité vis-à-vis de l'environnement.

**Article 85 :** Des contrôles et des mesures sont effectués par les responsables d'établissements sur les paramètres nécessaires à la vérification de conformité aux exigences de la présente réglementation et à l'autorisation.

Ces contrôles et ces mesures sont effectués avec un matériel adéquat choisi en fonction du type et de l'énergie des rayonnements, bien entretenu, testé de manière convenable et étalonné à intervalles réguliers dans un laboratoire agréé, conformément aux exigences aux normes en vigueur.

**Article 86 :** Les responsables d'établissements tiennent à jour les dossiers et les registres consignant les résultats du contrôle et de la vérification de conformité, ainsi que les résultats des tests et des étalonnages effectués.

### **SECTION III: DE LA LIMITATION DES DOSES ET DES REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT**

**Article 87 :** Dans le cas des pratiques susceptibles de rejeter des substances radioactives dans l'environnement, les contraintes de doses sont établies de manière à ce que les doses efficaces annuelles cumulées par toutes les voies d'exposition y compris les apports d'autres pratiques et sources pour n'importe quel individu du public, même les personnes éloignées de la source et les générations futures ne dépassent pas les limites de doses spécifiées aux articles 76 et 77 du présent décret ou toute autre valeur inférieure prescrite.

**Article 88 :** L'ARSN veille à ce que soient effectuées, si la situation l'exige, des interventions concernant l'environnement, afin de réduire le transfert de substances radioactives de l'environnement aux êtres vivants.

Elle veille à la mise en place d'un dispositif permettant d'évaluer et d'enregistrer les conséquences de la situation radiologique et de faire le bilan de l'efficacité de la gestion radiologique.

### **CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 89 :** Toute violation des dispositions du présent décret est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 80 de la Loi N°03/2012/AN du 08 juin 2012 portant sur la sûreté, la sécurité nucléaires et les garanties.

ANNEXE I: CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS AYANT  
RECOURS A DES PRATIQUES RADIOLOGIQUES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 CI-DESSUS

**A) CLASSE I:**

- 1. les réacteurs nucléaires ;
- 2. les établissements où sont mises en œuvre ou détenues des quantités de substances fissiles (uranium naturel et appauvri et thorium naturel exclus) supérieures à la moitié de la masse critique minimale ;
- 3. les établissements de retraitement de combustibles nucléaires irradiés, enrichis ou non ;
- 4. les établissements où sont collectés, traités, conditionnés, entreposés ou de façon générale, manipulés des déchets radioactifs quand ces opérations constituent l'activité principale de l'entreprise ou de l'établissement ;
- 5. les dépôts définitifs de déchets radioactifs ;

**B) CLASSE II :**

Pour autant qu'ils ne soient pas visés dans la classe I :

- 1. les établissements où des substances radioactives sont produites à partir de substances fissiles irradiées, et où elles sont conditionnées pour la vente ;
- 2. les accélérateurs de particules (autres que les microscopes électroniques) ;
- 3. les établissements où se trouvent une ou plusieurs des installations suivantes :
  - a) les installations où sont mises en œuvre ou détenues des quantités quelconques de substances fissiles non reprises à la **classe I** (uranium naturel et appauvri et thorium naturel exclus) ;
  - b) les installations où est mise en œuvre l'administration intentionnelle ou l'introduction dans l'organisme ou une de ses cavités, de substance radioactives, sous forme scellée ou non, à des personnes et à des animaux, à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherche médicale ou vétérinaire;
  - c) les installations où sont utilisés des générateurs de **rayons X** dont la tension de crête nominale dépasse **200 kV**, ainsi que les installations où sont utilisés des générateurs de **rayons X** pour l'exposition de personnes à des fins de traitement médical, et les établissements non exemptés où sont détenues ou utilisées des sources radioactives à des fins de radiographie industrielle ou de traitement de produits ou pour l'exposition de personnes à des fins de traitement médical;
  - d) les installations non visées ci-dessus où sont mises en œuvre ou détenues des substances radioactives sous forme non scellée, y compris sous forme de déchets, dont l'activité totale dépasse d'un facteur 500 les valeurs d'exemption fixées par l'Autorité, en tenant compte des critères d'application, notamment en cas de mélange de radionucléides; dans le cas de **C-14, S-35, Ca-45, Er-169, Ce-141, Pm-147, Hg-197** et des isotopes d'éléments radioactifs dont la période de demi-vie est inférieure à 10 ans.

- e) les installations non visées ci-dessus où l'activité totale du **H-3** mis en œuvre ou détenu, y compris sous forme de déchets, dépasse **5 GBq**;
- f) les installations non visées ci-dessus où sont mises en œuvre ou détenues des sources scellées, y compris sous forme de déchets, contenant des quantités de nucléides radioactifs dont ;
- g) l'activité totale dépasse d'un facteur **50.000** les valeurs d'exemption fixées par l'Autorité, en tenant compte des critères d'application, notamment en cas de mélange de radionucléides; dans le cas de **Sr-90, Cs-137 et Kr-85**, ce facteur est de **500.000**; les installations visées aux **points d) et f)** ci-dessus où sont mises en œuvre ou détenues des substances radioactives sous forme non scellée ou des sources scellées, y compris sous forme de déchets, dont l'activité totale dépasse d'un facteur inférieur à celui fixé aux **points d) et f)** ci-dessus les valeurs d'exemption en tenant compte des critères d'application, notamment en cas de mélange de radionucléides, mais pour lesquels l'ARSN estime que les dispositions relatives aux établissements de classe II doivent être ou rester d'application; l' ARSN peut prendre cette mesure, motivée, pour une installation particulière ou définir, par publication au Journal Officiel, des catégories d'installations tombant sous l'application du présent **point g)**;

### **C) CLASSE III :**

Pour autant qu'ils ne soient pas visés dans **les classes I et II**, les établissements où se trouvent une ou plusieurs des installations suivantes :

1. les installations où sont mises en œuvre ou détenues des substances radioactives y compris sous forme de déchets, dans des conditions ne donnant pas lieu à l'exemption, en application de l'**article 9.D)**;
2. les installations où sont utilisées des appareils générateurs de **rayons X** non visés à l'**article 9.B)**;

### **D) CLASSE IV :**

Classe exemptée de déclaration et d'autorisation. Elle regroupe les établissements où se trouvent une ou plusieurs des installations suivantes :

1. les installations, à l'exception de celles couvertes par **les points 9.B) et D)** de l'**article 9**, où sont mises en œuvre ou détenues des substances radioactives en quantités ne dépassant pas au total les valeurs d'exemption ou dont l'activité par unité de masse ne dépasse pas les valeurs, en tenant compte des critères d'application, notamment en cas de mélange de radionucléides;
2. les installations détenant ou utilisant des appareils contenant des substances radioactives dans des quantités ou concentrations supérieures à celles visées au **point 1** ci-dessus, pour autant que soit remplie chacune des conditions suivantes :
  - a) l'appareil est d'un type approuvé par l'ARSN;

c) l'appareil ne crée, en aucun point situé à **0,1 m** de sa surface accessible et dans les conditions normales de fonctionnement, un débit de dose supérieur à **1 microsievert par heure ( $\mu\text{Sv.h}^{-1}$ )**.

L'ARSN peut déterminer des règles plus détaillées en matière de critère d'approbation et de procédure à suivre par les demandeurs, par elle-même et par les détenteurs d'une autorisation. Elle spécifie les conditions d'élimination de ces appareils. Ces critères, procédures et spécifications sont publiés au Journal Officiel.

Si l'ARSN estime ne pouvoir accorder l'approbation sollicitée, elle en informe au préalable le demandeur en précisant qu'il a le droit d'être entendu dans les trente jours calendaires à partir de la notification ;

d. Les installations où sont utilisés des tubes cathodiques destinés à l'affichage d'images visibles ou tout autre appareillage électrique fonctionnant sous une différence de potentiel inférieure ou égale à **30 kV**, pour autant que, en fonctionnement normal, ils ne créent, en aucun point situé à **0,1 m** de leur surface accessible, un débit de dose supérieur à  **$1\mu\text{Sv.h}^{-1}$**  ;

e. les installations où sont utilisés des appareils autres que ceux visés au **point 3** de la présente classe et émettant des rayonnements ionisants, mais ne contenant pas de substances radioactives, pour autant que soit remplie chacune des conditions suivantes :

l'appareil est d'un type approuvé par l'ARSN ;

l'appareil ne crée, en aucun point situé à **0,1 m** de sa surface accessible et dans les conditions normales de fonctionnement, un débit de dose supérieur à  **$1\mu\text{Sv.h}^{-1}$** .

L'ARSN peut déterminer des règles plus détaillées en matière de critère d'approbation et de procédure à suivre par les demandeurs, par elle-même et par les détenteurs d'un agrément. Celles-ci sont publiées au Journal Officiel.

## **ANNEXE II. EXIGENCES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS EN RADIOLOGIE MEDICALE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 59**

L'aménagement d'une installation de radiologie satisfait à la conformité essentiellement liée à la dimension des salles (surfaces minimales à respecter en fonction de la puissance du générateur et du type d'établissement), à la sécurité électrique (qualité et continuité de la mise à la terre, section des fils d'alimentation, protection du circuit, appareil de coupure,...) et à la sécurité radiologique (opacité des parois aux rayons X, signalisation de la zone réglementée).

La surface minimale requise qui correspond exclusivement à la salle où est installé l'appareil de radiologie est donnée dans le tableau ci-après, en fonction du type d'établissement.

| Catégorie<br>Type        | Radiologie<br>dentaire | Ostéodensimétrie<br>et<br>mammographie | Radiologie<br>légère et<br>radioscopie<br>avec<br>intensification | Radiologie<br>conventionnelle y compris<br>angiographie<br>numérisée | Scanners         |
|--------------------------|------------------------|--|---|--|------------------|
| Cabinets<br>privés       | 9m <sup>2</sup>        | 9m <sup>2</sup>                        | 12 m <sup>2</sup>   | 12m <sup>2</sup>   | 20m <sup>2</sup> |
| Autres<br>établissements | 9m <sup>2</sup>        | 9m <sup>2</sup>                        | 15m <sup>2</sup>  | 15m <sup>2</sup>   | 20m <sup>2</sup> |

Lorsqu'un local de radiodiagnostic médical ou dentaire comporte plusieurs appareils, la surface exigible est majorée de **3 m<sup>2</sup>** pour chacun des appareils de radiographie supplémentaire avec toutefois sans possibilité d'avoir simultanément deux patients dans une même salle.

La surface minimale n'est pas imposée si des dispositions matérielles spéciales permettent d'assurer la protection au poste de travail dûment localisé, la commande d'exposition ne pouvant s'effectuer que de ce poste.

Aucune dimension linéaire ne doit être inférieure à **1,5 mètres** pour un local de radiologie dentaire, **2 mètres** pour un local de mammographie, **3 mètres** pour un local de radiologie conventionnelle et 4 mètres pour un local de scanographie.

### ANNEXE III. VALEURS LIMITES DU DEBIT DE DOSE AMBIANTE DANS LES INSTALLATIONS DE RADIOLOGIE MEDICALE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 60

- Les locaux dans lesquels sont utilisées des installations radiologiques doivent être blindés de sorte que, selon les paramètres d'exploitation prévus, le débit de dose ambiante ne dépasse **0,02 mSv par semaine** à aucun endroit situé à l'extérieur où pourraient séjourner durablement des personnes non exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession.
- Le débit de dose ambiante ne doit pas dépasser **0,1 mSv par semaine** dans les zones contiguës où des personnes non exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession ne séjournent pas durablement. Ces zones sont: les salles d'attente, les vestiaires, les toilettes, les corridors, les escaliers, les cages d'ascenseur, les trottoirs, la rue, les espaces de verdure, les jardins, les locaux sans places de travail fixes tels que les archives, les entrepôts, les caves.

- Les parois de protection dans la salle de radiologie et les éléments délimitant celle-ci doivent être dimensionnés de sorte que le débit de dose ambiante ne dépasse **0,1 mSv par semaine** à aucun endroit dans les zones contiguës où résident ou séjournent que des personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession.
- Le débit de dose ambiante n'est soumis à aucune limitation aux endroits où une personne ne peut se tenir pendant que fonctionne l'installation radiologique.

**Article 90 :** Le Ministre de l'Environnement de l'Economie Verte et du Changement climatique, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre des Mines et des carrières, le Ministre de l'Énergie, le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles, le Ministre des Ressources Animales Halieutiques, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 juillet 2019



**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre

**Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique

**Batio BASSIERE**

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles

**Salifou OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'Énergie

**Bachir Ismaël OUEDRAOGO**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Promotion Sociale

**Séni Mahamadou OUEDRAOGO**

Le Ministre des Mines et des Carrières

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

**Lassané KABORE**

Le Ministre de la Santé

**Léonie Claudine LOUGUE/SOR**

Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques

**Sommanogo KOUTOU**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

**Alkassoum MAÏGA**

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de la Sécurité Routière